

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 24 Juin 2019

**DATE DE LA CONVOCATION**

14 Juin 2019

Nombre de conseillers en exercice :  
35 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 28

Suppléants votants : 0

Pouvoirs : 6

Total votants : 34

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 24 Juin 2019**

**L'an deux mil dix-neuf**

**Et le 24 Juin à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

**Membres Titulaires présents :**

Jean-Paul TOUCHET (Bauzy), Hélène PAILLOUX, Christophe AFFLARD (Bracieux), André JOLY (Chambord), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Jean-Pierre BERANGER (Fontaines-en-Sologne), Joël DEBUIGNE, Claire CAILLON, Alain PREGEANT, Sylvie RIBAIMONT (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS, Jean-Paul PRINCE (La Ferté-Saint-Cyr), Patricia HANNON (Maslives), Gilles CLEMENT, Nathalie BINVAULT, Micheline DELOISON, Pierre GUILLONNEAU (Mont-près-Chambord), Gérard CHAUVEAU, Catherine LUCAS (Montlivault), Patrick MARION (Neuvy), Laurent ALLANIC, Christiane JOURDAIN (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ, Martine LE MAREC (Saint-Dyé-sur-Loire), Christian LALLERON, Christèle DOLLO, Patrick STURLESE (Saint-Laurent-Nouan), Jean BROCHU (Tour-en-Sologne).

**Membres Suppléants présents à voix délibérative :-**

**Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :**

Philippe LEGENDRE a donné pouvoir à Pierre GUILLONNEAU (Mont-près-Chambord),  
Agnès BONNIN a donné pouvoir à Christian LALLERON (Saint-Laurent-Nouan),  
François FIORETTO a donné pouvoir à Patrick STURLESE (Saint-Laurent-Nouan),  
Jacky HERNANDEZ (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à Gilles CLEMENT (Mont-près-Chambord),  
Valérie LODI a donné pouvoir à Christèle DOLLO (Saint-Laurent-Nouan),  
Robert HUTTEAU a donné pouvoir à Jean BROCHU (Tour-en-Sologne).

**Membres Titulaires absents ou excusés :**

Alain MARCHAND (Thoury).

**Membres Suppléants présents sans voix délibérative :**

Michel MAURICE (Crouy-sur-Cosson).

**Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Anne-Marie THOMAS (La-Ferté-Saint-Cyr) a été désignée secrétaire de séance.**

**Délibération 041-108B-2019**

**Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Monsieur le Président informe qu'au moins une commune membre de la Communauté de communes du Grand Chambord a émis un avis défavorable à l'arrêt du PLUi. Par conséquent, et conformément à l'article L153-15 du Code de l'urbanisme « lorsque

*l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés».*

Monsieur le Président rappelle que la procédure d'élaboration du document d'urbanisme initiée en 2015 a abouti, après concertation, au dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui doit être à présent arrêté par le Conseil communautaire avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes, puis soumis ultérieurement à enquête publique.

Il est rappelé à cet égard que le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi lors de sa séance du 14 décembre 2015 indiquant les motifs et objectifs de l'élaboration suivants :

- Protéger et mettre en valeur l'identité paysagère : un socle pour le projet de territoire,
- Développer nos villages en préservant un cadre de vie de qualité,
- Valoriser les atouts du territoire pour favoriser la création de richesses et développer l'emploi,
- Répondre aux besoins de proximité des habitants sur l'ensemble du territoire pour renforcer la cohésion sociale.

Lors de cette séance, les modalités de la concertation et d'information fixées ont été les suivantes :

- ✓ Information préalable assurée par divers supports et moyens de communication ;
- ✓ Mise en place, au siège de la Communauté et dans chacune des 17 mairies, d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- ✓ Possibilité d'adresser des courriers au Président de la Communauté de communes, au 22 avenue de la Sablière 41250 – BRACIEUX, ou par courriel : [contact@grandchambord.fr](mailto:contact@grandchambord.fr) ;
- ✓ Organisation de réunions publiques, générales ou thématiques, d'animations, par secteur géographique identifié ou à l'échelle communautaire, pour chaque phase clef (diagnostic et PADD, zonage et règlement) ;
- ✓ Création de pages dédiées sur le site Internet de la Communauté de communes, permettant d'afficher les évolutions de la démarche d'élaboration du PLUi.

Monsieur le Président expose les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation, la nature des observations qui ont été formulées ainsi que la manière dont elles ont été prises en compte dans le dossier présenté. En particulier, il rappelle que la concertation s'est effectuée en application des articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration et qu'elle a strictement respecté les modalités fixées dans la délibération de prescription (voir annexe 10).

Le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors des séances du 16 octobre 2017 et du 4 mars 2019.

Des débats sont également intervenus au sein des conseils municipaux.

Monsieur le Président rappelle qu'à ces occasions, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

1. Affirmer Grand Chambord comme espace de rencontre entre Val de Loire et Sologne
2. Accroître les synergies économiques et sociales locales
3. Co-construire l'exceptionnalité Grand Chambord

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixé les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu lors des Conseils communautaires du 16 octobre 2017 et du 4 mars 2019 ;

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le bilan de la concertation est prêt à être tiré ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est prêt à être arrêté puis transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Considérant l'avis favorable à la majorité du conseil communautaire par la délibération n°041-107-2019 en date du 27 mai 2019,

Considérant qu'au moins une commune a délibéré défavorablement,

Considérant que l'article L153-15 du Code de l'urbanisme indique que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire :

1. De tirer le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ; le bilan de la concertation sera annexé à la délibération (annexe 10).
2. D'arrêter le projet du PLUi de la Communauté de communes du Grand Chambord qui sera annexé à la délibération.
3. De soumettre ce projet pour avis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
4. Dire que la présente délibération et ses annexes seront transmis aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;

Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Centre-Val-de-Loire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher ;

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;

Monsieur le Président de la Chambre des métiers de Loir-et-Cher ;

Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ;

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SCOT) ;

A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A la Direction Départementale des Territoires ;

A la CDPENAF ;

Aux communes et intercommunalités limitrophes (à leur demande).



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés soit 27 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions :

- TIRE le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ; le bilan de la concertation sera annexé à la délibération (annexe 15).
- ARRETE le projet du PLUi de la Communauté de communes du Grand Chambord qui sera annexé à la délibération.
- SOUMET ce projet pour avis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
- DIT que la présente délibération et ses annexes seront transmis aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :
  - Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Centre-Val-de-Loire ;
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher ;
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
  - Monsieur le Président de la Chambre des métiers de Loir-et-Cher ;
  - Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ;
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SCOT) ;
  - A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
  - A la Direction Départementale des Territoires ;
  - A la CDPENAF ;
  - Aux communes et intercommunalités limitrophes (à leur demande).

Le dossier définitif du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chacune des mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Extrait certifié conforme.



Le Président :

Gilles CLEMENT